N.° 1165. Bulletin des Lois, N.° 31.

ARRÊTÉ

Relatif au mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie des 12.ᵉ, 13.ᵉ, 14.ᵉ, 22.ᵉ et 23.ᵉ divisions militaires.

Du 5 Messidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que la loi du 16 frimaire an VI a donné à la gendarmerie de la 23.ᵉ division militaire, une organisation différente de celle du reste de la République, et que l'arrêté du 17 pluviose an VIII, relatif au choix des gendarmes et à l'avancement dans le corps de la gendarmerie, ne peut, sans nuire au bien du service, être mis à exécution dans ladite division militaire;

Considérant que les lois et les arrêtés relatifs à la gendarmerie n'ont point statué sur le choix des gendarmes et des sous-officiers de gendarmerie à pied établis tant dans la 23.ᵉ division que dans les 12.ᵉ, 13.ᵉ, 14.ᵉ et 22.ᵉ;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied, les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administra-

tion : ils seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, et de quarante au plus, ayant au moins 1 mètre et 702 millimètres (ou 5 pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la République, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne et dûe forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

II. Les emplois de brigadier à pied seront donnés, dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zèle et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

III. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,

Un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie;

Un tiers, par le chef de division, aux brigadiers à pied de la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

IV. Dans la 23.e division militaire, le maréchal-des-logis en chef secrétaire greffier sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

V. Les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le Gouvernement.

VI. Lorsque, dans la 23.e division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat : chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

VII. Dans la 23.e division militaire, un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le chef de division, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de maréchal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval : le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre, seront donnés soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

VIII. Les nominations aux emplois d'officier restent, dans la 23.e division comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviose an VIII.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

En l'absence du premier Consul, le second Consul signé CAMBACÉRÈS.

Par le second Consul :

le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Guerre, signé CARNOT.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.